



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1365

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE À
CERTAINES ENTENTES INTERMUNICIPALES**

**Avis de motion donné le 18 novembre 2020
Adopté le 9 décembre 2020
En vigueur le 9 décembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'étendre à l'année 2021 la tarification applicable à une entente intermunicipale regroupant la fourniture de certains services relatifs au traitement des matières résiduelles prenant effet en 2020.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1365

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINES ENTENTES INTERMUNICIPALES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du chapitre VII du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 1321 et ses amendements, est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VII

« TARIFICATION APPLICABLE À UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE REGROUPEANT LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES RELATIFS AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PRENANT EFFET EN 2020 OU EN 2021 ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, après « en 2020 » de « ou en 2021 »;

2° l'insertion au paragraphe 1° du premier alinéa, après « tarification » de « en vigueur jusqu'au 28 février 2021 »;

3° l'insertion au paragraphe 3° du premier alinéa, après « tarification » de « en vigueur jusqu'au 28 février 2021 »;

4° l'insertion au quatrième alinéa, après « présent article » de « prenant effet avant le 1er mars 2021 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17 de ce qui suit :

« 17.1. Dans le cas d'une entente intermunicipale visée au présent chapitre mais prenant effet dans la période s'étendant du 1er mars 2021 au 31 décembre de la même année, les tarifs des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15 sont ceux résultant de l'indexation établie à compter du 1er mars 2021 conformément aux alinéas quatre et cinq de l'article susmentionné.

Les dispositions du présent chapitre relatives aux taxes, à l'indexation du tarif pour le traitement des résidus alimentaires au Centre de biométhanisation municipal, aux redevances et aux redevances supplémentaires ainsi qu'aux parties contractantes s'appliquent aux ententes intermunicipales visées au présent article en y apportant les adaptations nécessaires s'il y a lieu. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'étendre à l'année 2021 la tarification applicable à une entente intermunicipale regroupant la fourniture de certains services relatifs au traitement des matières résiduelles prenant effet en 2020.